



Référence : *Commissaire de la concurrence c. Éconoco inc. et al.*, 2006 Trib. Conc. 20
N° de dossier : CT-2006-002
N° de document du Greffe : 0006

EN MATIÈRE DE la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, et ses modifications;

ET EN MATIÈRE D'UNE enquête en vertu du paragraphe 10(1)(b)(ii) de la *Loi sur la concurrence* relativement aux pratiques commerciales d'Éconoco inc. et al.;

ET EN MATIÈRE D'UNE demande d'ordonnance par la Commissaire de la concurrence en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE

La Commissaire de la concurrence
(demanderesse)

et

Éconoco inc.
Réal Laroche
Claude Tardif
(défendeurs)



Date de la téléconférence : 12 avril 2006
Membre judiciaire présidant la téléconférence : M. le juge Pierre Blais
Date de l'ordonnance : 12 avril 2006
Ordonnance signée par : M. le juge Pierre Blais

**ORDONNANCE FAISANT SUITE À LA TÉLÉCONFÉRENCE DE GESTION
D'INSTANCE DU 12 AVRIL 2006**

[1] VU la demande d'ordonnance déposée par la commissaire le 1^{er} mars 2006 et signifiée au défendeur Claude Tardif le 25 février et aux défendeurs Réal Laroche et Éconoco inc. le 27 février 2006;

[2] VU les délais impartis par les *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290, relatifs aux actes de procédure et à la communication de renseignements;

[3] VU la lettre de la part des défendeurs Réal Laroche et Éconoco inc. déposée le 7 avril 2006, qui demande avec le consentement de la commissaire une prolongation de délai pour le dépôt et la signification de la réponse;

[4] COMPTE TENU des arguments que les parties ont fait valoir lors de la téléconférence de gestion d'instance tenue le 12 avril 2006;

LE TRIBUNAL ORDONNE :

[5] Les défendeurs signifient et déposent leur réponse au plus tard le vendredi, 12 mai 2006, et signifient à la commissaire au plus tard le vendredi, 26 mai 2006 leur déclaration relative à la communication de renseignements.

[6] La demanderesse signifie sa réplique aux défendeurs au plus tard le jeudi 1^{er} juin 2006.

[7] L'audition de la demande est fixée au 2 octobre 2006 à Montréal, Québec.

[8] Les parties discuteront et soumettront un projet de calendrier pour l'audition de la demande, y compris la durée de l'audience, aux fins de la téléconférence de gestion d'instance qui se tiendra vendredi le 21 avril 2006 à 10 heures.

FAIT à Ottawa, le 12^{ième} jour d'avril 2006.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire présidant l'instance.

(s) Pierre Blais

COMPARUTIONS

Pour la demanderesse, la Commissaire de la concurrence :

M^e Jean-Michel Kalubiaka

M^e John Syme

Pour les défendeurs, Éconoco inc. et Réal Laroche :

M^e Martin Marceau

Le défendeur Claude Tardif n'était ni présent ni représenté.